

DECISION DCC 06-152

Date : 19 Octobre 2006

REQUERANT : Alexis G. KPOGBOZAN

Contrôle de conformité

Droit de propriété

Contestation de droit de propriété

Non lieu à statuer

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 février 2004 enregistrée à son Secrétariat le 20 février 2004 sous le numéro 0326/034/REC, par laquelle Monsieur Alexis G. KPOGBOZAN porte plainte contre le Chef d'Arrondissement de Tanvè, Commune d'Agbangnizoun, pour violation de l'article 22 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Le Chef d'Arrondissement de TANVE, Monsieur Vincent AGONGBE, a mis en exploitation la carrière de la collectivité DAVOU KPOGBOZAN GLELE. En effet, il estime que les besoins de fonds pour le développement de la localité nécessitent l'exploitation de ladite carrière.

Toutes les actions menées pour l'amener à revenir sur sa décision sont restées sans effet. Cet agissement est une violation de l'article 22 de la Constitution qui reconnaît le droit de propriété privée » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de condamner ledit chef d'Arrondissement pour la violation de l'article ci-dessus visé et de l'inviter « à respecter les droits constitutionnels des citoyens » ;

Considérant que lors du transport effectué à Agbangnizoun par une délégation de la Cour, le Chef de l'arrondissement de Tanvè, Monsieur Vincent AGONGBE a affirmé : « La carrière de Vidjinnavo est située à Dantèkpa, village de Hodja, arrondissement de Tanvè, Commune d'Agbangnizoun. Le requérant qui s'appelle en réalité KPOGBOZAN Alexis n'a aucun droit de propriété sur cette carrière. En effet le propriétaire terrien de la localité où se trouve la carrière est la collectivité KPLOGOUN dont le chef avait hébergé le grand-père du requérant, le nommé KPOGBOZAN Singbé qui aimait se faire appeler Daavou. En conséquence, les descendants de Daavou ne sauraient avoir des droits sur ladite carrière qui appartient en réalité aux KPLOGOUN... Il semble que c'est sur l'intervention d'un parent au requérant en service au tribunal que celui-ci a eu gain de cause... Appel a été interjeté contre la décision du tribunal d'Abomey ... Chaque fois que les appelants et lui sont convoqués à la Cour d'Appel de Cotonou, il ne se présente pas, ce qui rend impossible le règlement de cette affaire... » ; que le transport effectué le 21 juin 2006 à la Cour d'Appel de Cotonou a permis de relever que le jugement précité est effectivement frappé d'appel et que le dossier, transmis à la Cour d'Appel par correspondance du 22 août 2001, enregistré au rôle général sous le numéro 51/03, a été appelé à l'audience du 07 novembre 2003 et renvoyé successivement au :

- 20 février 2004,
- 25 juin 2004,
- 6 août 2004,
- 21 janvier 2005,
- 15 avril, 24 juin et 4 novembre 2005,
- 31 mars et 7 juillet 2006 pour convoquer les parties ; qu'il en résulte

qu'il y a contestation de droit de propriété sur la carrière de gravillons dont s'agit entre le requérant et les consorts KPLOGOUN ; que le règlement de ce litige étant un préalable à la décision de la Cour, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alexis G. KPOGBOZAN, au Chef de l'Arrondissement de TANVE, Commune d'Agbangnizoun, au Ministre de la Justice Chargé des Relations avec les Institutions, au Président de la Cour d'Appel de Cotonou, au Président du Tribunal de Première Instance d'Abomey et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix neuf octobre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-